

T-1362-83

T-1362-83

**Bailey Bedard (Applicant)**

v.

**Correctional Service of Canada and Director of the Leclerc Institution (Respondents)**

Trial Division, Muldoon J.—Ottawa, September 23 and 30, 1983.

*Penitentiaries — Convict serving sentence in federal penitentiary for narcotics offence — Numerous outstanding warrants of committal for unpaid parking tickets and highway traffic offences — Convict seeking mandamus ordering Correctional Service and Institution Director to receive and execute outstanding warrants — No statute imposing on respondents duty to execute municipal and provincial warrants of committal — No federal-provincial agreement wherein Quebec Government agreeing such warrants to be executed by federal penitentiary officials — Durand v. Forget et al. (1980), 24 C.R. (3d) 119 (Que. S.C.) explained — Application denied — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 15 (rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 53, s. 39) — Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251 — Prisons and Reformatories Act, R.S.C. 1970, c. P-21 — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Whether Charter rights to liberty, not to be arbitrarily detained or imprisoned, to trial within reasonable time and to benefit of lesser punishment violated when convict in federal penitentiary denied possibility of serving concurrently sentence for narcotics offence and sentences for non-payment of parking and traffic fines under provincial legislation — Federal Court not "court of competent jurisdiction" under s. 24 of Charter with respect to administration of provincial laws — Mandamus denied — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 4 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 2, 659(1),(2) (rep. and sub. S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 79), (3),(4) — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 15 (rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 53, s. 39) — Summary Convictions Act, R.S.Q. 1977, c. P-15, ss. 1(4), 63.14, 72 (as am. by S.Q. 1982, c. 32, s. 9) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 9, 11(b),(i), 24 — Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 52(1).*

*Jurisdiction — Federal Court, Trial Division — No jurisdiction in Court, under s. 24 of Charter, with respect to administration of provincial laws as regards crediting applicant's time in federal penitentiary towards provincial sen-*

**Bailey Bedard (requérant)**

c.

a

**Service correctionnel du Canada et directeur de l'établissement Leclerc (intimés)**

Division de première instance, juge Muldoon—  
b Ottawa, 23 et 30 septembre 1983.

*Pénitenciers — Détenu purgeant une sentence dans un pénitencier fédéral pour une infraction à la Loi sur les stupéfiants — Plusieurs mandats ont été émis pour le non-paiement d'amendes relatives à des infractions aux règlements de stationnement et aux règlements de la circulation routière — Le détenu sollicite un mandamus enjoignant au Service correctionnel et au directeur de l'établissement de recevoir et d'exécuter les mandats pendants — Aucune loi n'impose aux intimés l'obligation d'exécuter les mandats d'incarcération municipaux et provinciaux — Il n'existe aucune entente fédérale-provinciale par laquelle le gouvernement du Québec convient que de tels mandats doivent être exécutés par les fonctionnaires des pénitenciers fédéraux — Explication de l'arrêt Durand v. Forget et al. (1980), 24 C.R. (3d) 119 (C.S.Qc.) — Demande rejetée — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 15 (abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 39) — Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., chap. 1251 — Loi sur les prisons et les maisons de correction, S.R.C. 1970, chap. P-21 — Loi sur la libération conditionnelle des détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Y a-t-il violation des droits à la liberté, à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires, aux droits d'être jugé dans un délai raisonnable et de bénéficier de la peine la moins sévère, garantis par la Charte, lorsqu'un détenu dans un pénitencier fédéral se voit refuser la possibilité de purger en même temps la sentence imposée pour un acte criminel prévu à la Loi sur les stupéfiants et les sentences imposées en vertu de lois provinciales pour le non-paiement d'amendes pour des infractions aux règlements de stationnement ou aux règlements de la circulation? — La Cour fédérale n'est pas un «tribunal compétent» aux fins de l'art. 24 de la Charte en ce qui concerne l'application de lois provinciales — Mandamus refusé — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 4 — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 2, 659(1),(2) (abrogé et remplacé par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 79), (3),(4) — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 15 (abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 39) — Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q. 1977, chap. P-15, art. 1(4), 63.14, 72 (mod. par L.Q. 1982, chap. 32, art. 9) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 9, 11b),i), 24 — Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 52(1).*

*Compétence — Division de première instance de la Cour fédérale — La Cour n'est pas compétente, aux fins de l'art. 24 de la Charte, en ce qui concerne l'application de lois provinciales quant à l'imputation sur les sentences que le requérant doit*

tences, or arbitrary detention or imprisonment — *Mandamus denied* — *Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 4* — *Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 2, 659(1),(2) (rep. and sub. S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 79), (3),(4)* — *Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 15 (rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 53, s. 39)* — *Summary Convictions Act, R.S.Q. 1977, c. P-15, ss. 1(4), 63.14, 72 (as am. by S.Q. 1982, c. 32, s. 9)* — *Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 9, 11(b),(i), 24* — *Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 52(1).*

The applicant, who is serving a five-year sentence in a federal penitentiary in Quebec for trafficking in narcotics, seeks a writ of *mandamus* ordering the respondents to receive and execute all extant warrants of committal for non-payment of parking or traffic fines incurred under Quebec legislation. The applicant, relying on subsection 659(2) of the *Code*, seeks to serve his sentences concurrently. The question is whether that subsection applies to sentences imposed not only under federal laws but also under municipal by-laws and provincial laws. The applicant also relies on the provisions of a 1983 Quebec statute concerning warrants of committal, fines and penalties. Sections 7, 9, 11(b) and (i) of the Charter are also invoked in support of the argument that subsection 659(2) creates prejudicial inequality in light of subsection 659(4).

*Held*, the application for *mandamus* should be dismissed. *Mandamus* will not lie to compel a public authority to do something which is not required by law, especially where no federal officer has authority to overrule or amend warrants issued by provincial judicial officers and where there is no federal-provincial agreement on the subject. The *Durand* case is not authority to the contrary.

Section 7 of the Charter is of no help to the applicant since there is no violation of his right to liberty. Furthermore, the Federal Court is not "a court of competent jurisdiction" within the meaning of section 24 of the Charter to compel the Quebec authorities to credit the applicant's time in the penitentiary towards his provincial sentences. Neither is it competent with respect to the administration of the laws of Quebec, preventing it from intervening even if the unfounded allegation of arbitrary detention or imprisonment had been true. As for the right to be tried within a reasonable time, guaranteed by paragraph 11(b) of the Charter, it cannot be read as a right to undergo one's imprisonment within a reasonable time. Paragraph 11(i) of the Charter, guaranteeing the right to the lesser punishment where it is varied between the commission of the offence and sentencing, has no application in the circumstances of this case.

purger pour les infractions provinciales du temps qu'il a passé dans un pénitencier fédéral, ou quant à la détention ou à l'emprisonnement arbitraires — *Mandamus refusé* — *Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 4* — *Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 2, 659(1),(2) (abrogé et remplacé par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 79), (3),(4)* — *Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 15 (abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 39)* — *Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q. 1977, chap. P-15, art. 1(4), 63.14, 72 (mod. par L.Q. 1982, chap. 32, art. 9)* — *Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 9, 11(b),(i), 24* — *Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 52(1).*

Le requérant, qui purge une sentence de cinq ans pour trafic de stupéfiants dans un pénitencier fédéral situé au Québec, sollicite un *mandamus* enjoignant aux intimés de recevoir et d'exécuter tous les mandats d'incarcération pour le non-paiement d'amendes pour des infractions aux règlements de stationnement ou aux règlements de la circulation prévus dans des lois du Québec. Invoquant le paragraphe 659(2) du *Code*, le requérant cherche à obtenir l'autorisation de purger ses sentences en même temps. Il s'agit de déterminer si ce paragraphe s'applique non seulement aux sentences imposées en vertu de lois fédérales, mais aussi à celles imposées en vertu de lois provinciales et de règlements municipaux. Le requérant s'appuie également sur les dispositions d'une loi du Québec de 1983 concernant les mandats d'emprisonnement, les amendes et les peines pécuniaires. Il invoque finalement les articles 7, 9, 11(b) et (i) de la Charte pour étayer son argument selon lequel le paragraphe 659(2) crée une inégalité préjudiciable compte tenu du paragraphe 659(4).

*Jugement*: la demande de *mandamus* devrait être rejetée. Il n'y a pas lieu à un *mandamus* pour obliger une autorité publique à faire quelque chose que la loi ne l'oblige pas à faire, en particulier lorsque aucun fonctionnaire fédéral n'a le pouvoir d'annuler ou de modifier les mandats lancés par les officiers judiciaires provinciaux et qu'il n'existe pas d'entente fédérale-provinciale à ce sujet. L'arrêt *Durand* ne constitue pas un précédent démontrant le contraire.

L'article 7 de la Charte n'est d'aucune utilité pour le requérant étant donné que son droit à la liberté n'est pas violé. En outre, la Cour fédérale n'est pas «un tribunal compétent», au sens de l'article 24 de la Charte, pour forcer les autorités québécoises à imputer sur les sentences que le requérant doit purger pour les infractions provinciales le temps qu'il a passé au pénitencier. Elle n'est pas non plus compétente en ce qui a trait à l'application des lois du Québec, ce qui l'empêcherait d'intervenir même si les allégations de détention ou d'emprisonnement arbitraires avaient été fondées. Pour ce qui est du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'alinéa 11(b) de la Charte, on ne peut conclure qu'il équivaut à un droit de purger une peine d'emprisonnement dans un délai raisonnable. L'alinéa 11(i) de la Charte, garantissant le droit de bénéficier de la peine la moins sévère lorsque la peine est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence, ne s'applique pas dans les circonstances de l'espèce.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## CONSIDERED:

*Durand v. Forget et al.* (1980), 24 C.R. (3d) 119 (Que. S.C.).

## REFERRED TO:

*St-Germain v. The Queen*, judgment dated February 10, 1976, Quebec Court of Appeal, 10-000108-744, not reported; *Olson v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 808; *Re Dinardo and the Queen* (1982), 67 C.C.C. (2d) 505 (Ont. C.A.); *Re Federal Republic of Germany and Rauca* (1982), 70 C.C.C. (2d) 416 (Ont. H.C.); *Quebec Association of Protestant School Boards et al. v. Attorney-General of Quebec et al.* (1982), 140 D.L.R. (3d) 33 (Que. S.C.).

## COUNSEL:

*Céline Pelletier* for applicant.  
*Stephen Barry* for respondents.

## SOLICITORS:

*Sirois, Rumanek, Denault, Corte, Spagnoli & Carette*, Montreal, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MULDOON J.: The applicant is presently serving a term of five years' imprisonment, to which he was sentenced on 19 July, 1977, upon a conviction of an indictable offence contrary to section 4 of the *Narcotic Control Act* [R.S.C. 1970, c. N-1]. He is presently incarcerated in the Leclerc Institution, a federal penitentiary, situated in the City of Laval, in the district of Montreal, Province of Quebec.

By his affidavit, the applicant alleges that there are 37 warrants of committal extant for non-payment of some \$860 in fines exclusive of costs, directed to peace officers to apprehend the applicant and to deliver him to the warden of the common gaol, who is directed to keep him under custody for a total of 123 non-concurrent days, unless the fines, together with the costs be sooner paid. Each of the fines was levied for a conviction pronounced pursuant either to City of Montreal parking by-laws or regulations, or to provisions of the *Highway Code* [R.S.Q. 1977, c. C-24] of the Province of Quebec. The earliest warrant was

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION EXAMINÉE:

*Durand v. Forget et al.* (1980), 24 C.R. (3d) 119 (C.S. Qc).

## DÉCISIONS CITÉES:

*St-Germain c. La Reine*, jugement en date du 10 février 1976, Cour d'appel du Québec, 10-000108-744, non publié; *Olson c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 808; *Re Dinardo and the Queen* (1982), 67 C.C.C. (2d) 505 (C.A. Ont.); *Re Federal Republic of Germany and Rauca* (1982), 70 C.C.C. (2d) 416 (H.C. Ont.); *Quebec Association of Protestant School Boards et al. v. Attorney-General of Quebec et al.* (1982), 140 D.L.R. (3d) 33 (C.S. Qc).

a

b

c

## AVOCATS:

*Céline Pelletier* pour le requérant.  
*Stephen Barry* pour les intimés.

d

## PROCUREURS:

*Sirois, Rumanek, Denault, Corte, Spagnoli & Carette*, Montréal, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés.

e

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MULDOON: Le requérant purge actuellement une période d'emprisonnement de cinq ans à laquelle il a été condamné le 19 juillet 1977, après avoir été reconnu coupable d'un acte criminel en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les stupéfiants* [S.R.C. 1970, chap. N-1]. Il est incarcéré à l'établissement Leclerc, pénitencier fédéral situé dans ville de Laval, dans le district de Montréal, province de Québec.

h

Dans son affidavit, le requérant allègue qu'il existe 37 mandats d'incarcération émis contre lui pour le non-paiement d'amendes s'élevant à environ 860 \$, frais non compris, adressés aux agents de la paix et leur enjoignant de l'arrêter et de le livrer au directeur de la prison commune auquel il est ordonné de le garder en prison pour un total de 123 jours consécutifs à moins que les amendes et les frais ne soient payés auparavant. Chaque amende a été imposée après le prononcé d'une condamnation soit en vertu des règlements de stationnement de la ville de Montréal soit en vertu des dispositions du *Code de la route* [L.R.Q. 1977,

i

j

issued on 30 April, 1979, and last one on 22 September, 1980.

The applicant now seeks a writ of *mandamus*, or an order of the nature of such a writ, ordering the respondents to receive and to execute immediately all of the warrants of committal which he has disclosed in his affidavit. The applicant's reasons for seeking *mandamus* are stated to be that:

1. The refusal by the respondents to receive and to execute the warrants of incarceration above alleged, runs counter to subsection 659(2) of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34 (rep. and sub. S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 79)]; and

2. The respondents' refusal to execute the warrants of incarceration before the expiration of the sentence which he is presently serving will cause prejudice to the applicant.

The cited provision of the *Criminal Code*, in context, is

659. (1) Except where otherwise provided, a person who is sentenced to imprisonment for

(a) life,

(b) a term of two years or more, or

(c) two or more terms of less than two years each that are to be served one after the other and that, in the aggregate, amount to two years or more,

shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

(2) Where a person who is sentenced to imprisonment in a penitentiary is, before the expiration of that sentence, sentenced to imprisonment for a term of less than two years, he shall be sentenced to and shall serve that term in a penitentiary, but if the previous sentence of imprisonment in a penitentiary is set aside, he shall serve that term in accordance with subsection (3).

(3) A person who is sentenced to imprisonment and who is not required to be sentenced as provided in subsection (1) or (2) shall, unless a special prison is prescribed by law, be sentenced to imprisonment in a prison or other place of confinement within the province in which he is convicted, other than a penitentiary, in which the sentence of imprisonment may be lawfully executed.

(4) Where a person is sentenced to imprisonment in a penitentiary while he is lawfully imprisoned in a place other than a penitentiary he shall, except where otherwise provided, be sent immediately to the penitentiary and shall serve in the penitentiary the unexpired portion of the term of imprisonment that he was serving when he was sentenced to the penitentiary as well as the term of imprisonment for which he was sentenced to the penitentiary.

Neither the applicant nor the respondents dispute that the applicant is "a person who is sen-

chap. C-24] de la province de Québec. Le premier mandat a été lancé le 30 avril 1979 et le dernier, le 22 septembre 1980.

<sup>a</sup> Le requérant sollicite un bref de *mandamus*, ou une ordonnance de la nature d'un tel bref, enjoignant aux intimés de recevoir et d'exécuter immédiatement tous les mandats d'incarcération exposés dans son affidavit. Voici les motifs de sa demande de *mandamus*:

<sup>b</sup> 1. Le refus des intimés de recevoir et d'exécuter les mandats d'incarcération allégués plus haut contrevenu au paragraphe 659(2) du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34 (abrogé et remplacé par <sup>c</sup> S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 79)].

<sup>c</sup> 2. Le refus des intimés d'exécuter les mandats d'incarcération avant l'expiration de la sentence que le requérant purge actuellement lui sera <sup>d</sup> préjudiciable.

Voici, dans son contexte, la disposition du *Code criminel* mentionnée:

659. (1) Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, une personne qui est condamnée à l'emprisonnement

<sup>e</sup> a) à perpétuité,

b) pour une durée de deux ans ou plus, ou

c) pour deux périodes ou plus de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus,

<sup>f</sup> doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée et purger cette dernière sentence dans un pénitencier, mais si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).

<sup>g</sup> (3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.

<sup>h</sup> (4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée immédiatement au pénitencier et y purger la partie inéxpirée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.

<sup>i</sup> Ni le requérant lui-même ni les intimés ne contestent que le requérant est «une personne condam-

tenced to imprisonment in a penitentiary” and that this application is brought “before the expiration of that sentence”. It is also beyond dispute that the applicant has been “sentenced to imprisonment for a term of less than two years” being the aggregate of 123 non-concurrent days conditionally imposed, in default of payment of the fines and costs, for offences against municipal parking by-laws or regulations and the *Highway Code* of Québec.

In seeking *mandamus*, the applicant is asserting that the respondents are legally obliged to receive the 37 warrants and to execute them in order that the applicant may serve those 123 non-concurrent days of imprisonment at the same time as he purges the rest of the sentence which was imposed upon him on 19 July, 1977, under the *Narcotic Control Act*. The question, in effect, is: does subsection 659(2) comprehend sentences imposed not only pursuant to the *Criminal Code* and other laws of Canada, but also sentences imposed pursuant to the laws of a province and one of its municipalities?

Counsel for the applicant points first to those provisions of section 2 of the *Criminal Code* whereby, for purposes of that *Code*, the expression Act or “loi” includes

2. ...

- (a) an Act of the Parliament of Canada,
- (b) an Act of the legislature of the former Province of Canada,
- (c) an Act of the legislature of a province ...

She produces, in second place, those provisions of the *Summary Convictions Act* of Québec R.S.Q. 1977, c. P-15, which, she argues, have relevance to the case. Those provisions were amended by S.Q. 1982, c. 32 [s. 9]:

**63.14** A warrant of commitment issued while a defendant is already imprisoned in a house of detention or a penitentiary must be given forthwith to the director of the house of detention where the defendant is detained.

The justice of the peace who issues the warrant may order that imprisonment for the new conviction be served consecutively to any other period of imprisonment. However, the justice must order that imprisonment for failure to pay the fine be served consecutively if it is proved to him that imprisonment currently being served has itself been imposed for failure to pay a fine.

née à l'emprisonnement dans un pénitencier» et que sa demande est présentée «avant l'expiration de cette sentence». Il est également incontestable que le requérant a été «condamné[. . .] à un emprisonnement de moins de deux ans», soit une peine totale de 123 jours consécutifs imposée sous condition, à défaut du paiement des amendes et de leurs frais, pour des infractions aux règlements de stationnement municipaux et au *Code de la route* du Québec.

Le requérant fait valoir par sa demande de *mandamus* que les intimés sont légalement obligés de recevoir les 37 mandats et de les exécuter de façon à ce qu'il puisse purger ces 123 jours d'emprisonnement consécutifs en même temps qu'il purge le reste de la sentence qui lui a été imposée le 19 juillet 1977 en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. En fait, il s'agit de déterminer si le paragraphe 659(2) vise non seulement les sentences imposées en vertu du *Code criminel* et d'autres lois du Canada mais aussi celles imposées en vertu des lois d'une province et de l'une de ses municipalités.

L'avocate du requérant fait d'abord remarquer les dispositions de l'article 2 du *Code criminel* qui porte qu'aux fins dudit *Code*, le terme «loi» ou «Act» comprend

2. ...

- a) une loi du Parlement du Canada,
- b) une loi de la législature de l'ancienne province du Canada,
- c) une loi de la législature d'une province ...

Elle produit en second lieu les dispositions suivantes de la *Loi sur les poursuites sommaires* de la province de Québec, L.R.Q. 1977, chap. P-15, qui allègue-t-elle, sont pertinentes en l'espèce. Ces dispositions ont été modifiées en vertu des L.Q. 1982, chap. 32 [art. 9]:

**63.14** Un mandat d'emprisonnement délivré alors qu'un défendeur est déjà incarcéré dans un établissement de détention ou dans un pénitencier doit être remis sans délai au directeur de l'établissement où le défendeur est détenu.

Le juge de paix qui délivre le mandat peut ordonner que l'emprisonnement pour la nouvelle condamnation soit purgé de façon consécutive à toute autre période d'emprisonnement. Toutefois le juge doit ordonner que l'emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende soit purgé de façon consécutive s'il lui est démontré que l'emprisonnement actuellement en cours a lui-même été imposé pour défaut de paiement d'une amende.

72. (1) Whenever a fine or a penalty may be imposed for any offence, the amount of such fine or penalty shall, within such limits, if any, as are prescribed in that behalf, be in the discretion of the court or person passing sentence or convicting.

(2) The term of imprisonment in pursuance of any conviction shall, unless otherwise directed in the conviction, commence on and from the day of imprisonment following the conviction, but no time during which the convict is out on bail or during an escape shall be reckoned as part of the term of imprisonment to which he is condemned.

Section 63.14 is a new provision, having been enacted, in common with other provisions on the same subject in January, 1983.

Counsel for the applicant also contends, in the alternative, that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)], particularly sections 7, 9 and 11(b) (and perhaps 11(i) also), when read with section 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, had the effect of rendering subsection 659(2) of the *Criminal Code* to be of no force or effect, because, she argues, subsection 659(2) creates prejudicial inequality of treatment in light of subsection 659(4) of the *Code*.

Counsel for the applicant cites, in support of the application, the following jurisprudence: *St-Germain v. The Queen*, a unanimous decision of the Quebec Court of Appeal rendered on February 10, 1976, in Montreal as No. 10-000108-744 [not reported]; *Olson v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 808 rendered unanimously "by the Court"; *Durand v. Forget et al.* (1980), 24 C.R. (3d) 119, a decision of Mr. Justice Boilard of the Superior Court of Quebec; *Re Dinardo and the Queen* (1982), 67 C.C.C. (2d) 505, a unanimous decision of the Ontario Court of Appeal; *Re Federal Republic of Germany and Rauca* (1982), 70 C.C.C. (2d) 416, a decision of Chief Justice Evans of the High Court of Ontario; and *Québec Association of Protestant School Boards et al. v. Attorney-General of Quebec et al.* (1982), 140 D.L.R. (3d) 33, a decision of Chief Justice Deschênes of the Superior Court of Quebec.

Counsel for the respondents accepts the applicant's challenge and asks: Is there a public duty imposed on the respondents for which *mandamus*

72. (1) Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou la peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est de prescrit, à la discrétion du tribunal ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité.

(2) La durée de l'emprisonnement en vertu d'une condamnation commence, à moins que la condamnation ne prescrive autrement, du jour de l'emprisonnement à la suite de la condamnation, mais le temps durant lequel le prisonnier est en liberté sous caution ou à la suite d'une évasion n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné.

L'article 63.14 est une nouvelle disposition qui a été adoptée, en même temps que d'autres dispositions portant sur le même sujet, en janvier 1983.

L'avocate du requérant soutient subsidiairement que la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)], et en particulier ses articles 7, 9 et 11b) (et peut-être aussi l'alinéa 11i)) lorsqu'ils sont considérés en corrélation avec le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, a pour effet de rendre le paragraphe 659(2) du *Code criminel* nul et non avenue parce que ce paragraphe, allègue-t-elle, crée une inégalité de traitement préjudiciable compte tenu du paragraphe 659(4).

L'avocate du requérant cite à l'appui de sa demande la jurisprudence suivante: *St-Germain c. La Reine*, décision unanime de la Cour d'appel du Québec rendue à Montréal le 10 février 1976 sous le n° du greffe 10-000108-744 [non publiée]; *Olson c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 808, jugement rendu unanimement «par la Cour»; *Durand v. Forget et al.* (1980), 24 C.R. (3d) 119, décision du juge Boilard de la Cour supérieure du Québec; *Re Dinardo and the Queen* (1982), 67 C.C.C. (2d) 505, décision unanime de la Cour d'appel de l'Ontario; *Re Federal Republic of Germany and Rauca* (1982), 70 C.C.C. (2d) 416, décision du juge en chef Evans de la Haute Cour de l'Ontario et finalement, *Quebec Association of Protestant School Boards et al. v. Attorney-General of Quebec et al.* (1982), 140 D.L.R. (3d) 33, décision du juge en chef Deschênes de la Cour supérieure du Québec.

L'avocat des intimés accepte l'opposition du requérant et demande s'il existe une obligation générale imposée aux intimés, qui donnerait lieu à

will lie? He asserts, and quite correctly, that *mandamus* will not lie to compel a public authority to do something which is not required by law. The respondents' duties are defined by the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, and the *Penitentiary Service Regulations*, C.R.C., c. 1251, together with the directives, standing orders and routine orders promulgated thereunder. Counsel for the respondents remarks that no provision can be found in the *Criminal Code*, the *Penitentiary Act*, *supra*, the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2, or the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1970, c. P-21, which imposes any duty upon the respondents requiring them to execute the 37 municipal and provincial warrants of committal for non-payment of fines and costs. I agree. Certainly, the provisions of section 659 of the *Criminal Code* create no such obligation. Apart from the mere mention of "penitentiary" in section 63.14 of the *Summary Convictions Act* of Quebec, which mention serves only to identify the defendant, nothing in that statute authorizes federal penitentiary service members to intervene in its administration. Indeed, subsection 1(4) of that Act specifically excludes a penitentiary from the meaning of a "house of detention". There is no incorporation by reference of provisions of the Quebec statute by the *Criminal Code* and vice versa. Accordingly, no federal officer has any authority to overrule or amend the warrants issued by the provincial judicial officers.

Neither counsel was able to cite any federal-provincial agreement, of the sort provided in section 15 of the *Penitentiary Act* or of any other sort, whereby the Government of Quebec agrees that warrants of incarceration for non-payment of fines, issued pursuant to provincial or municipal legislation, are to be executed by federal penitentiary officials. Even if this Court were to order the respondents to receive and to execute the warrants, their compliance with such order would be futile, in so far as the applicant is concerned, if his serving of the 123 consecutive days in the Leclerc Institution were not credited to him under the law of Quebec.

un *mandamus*. Il fait valoir, et il a parfaitement raison, qu'il n'y a pas lieu à un *mandamus* pour obliger une autorité publique à faire quelque chose que la loi ne l'oblige pas à faire. Les obligations des intimés sont définies dans la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6, et le *Règlement sur le service des pénitenciers*, C.R.C., chap. 1251 et les directives, ordres permanents et ordres de service courant qui sont adoptés pour son application. L'avocat fait remarquer qu'il n'existe aucune disposition dans le *Code criminel*, la *Loi sur les pénitenciers* (précitée), la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, chap. P-2, ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970, chap. P-21, qui impose l'obligation aux intimés d'exécuter les 37 mandats d'incarcération municipaux et provinciaux pour non-paiement d'amendes et de frais. Je partage cette opinion. Les dispositions de l'article 659 du *Code criminel* ne créent certainement pas une telle obligation. En dehors de la simple mention de «pénitencier» à l'article 63.14 de la *Loi sur les poursuites sommaires* du Québec, mention qui sert seulement à identifier le défendeur, aucune disposition de cette loi n'autorise les membres du service fédéral des pénitenciers à intervenir dans son application. En fait, le paragraphe 1(4) de cette Loi exclut expressément le pénitencier de la définition de l'expression «établissement de détention». Il n'y a pas incorporation par renvoi des dispositions de la loi du Québec dans le *Code criminel* et vice versa. Aucun fonctionnaire fédéral n'a donc le pouvoir d'annuler ou de modifier les mandats lancés par les officiers judiciaires provinciaux.

Aucun des avocats n'a été capable de citer des ententes fédérale-provinciales du genre de celles prévues à l'article 15 de la *Loi sur les pénitenciers*, ou de tout autre genre, par lesquelles le gouvernement du Québec convient que les mandats d'incarcération pour le non-paiement d'amendes, lancés en vertu de lois provinciales ou municipales, doivent être exécutés par les fonctionnaires des pénitenciers fédéraux. Même si la Cour décidait d'ordonner aux intimés de recevoir et d'exécuter les mandats, il leur serait absurde de se conformer à cette ordonnance en ce qui concerne le requérant si les 123 jours consécutifs de prison purgés à l'établissement Leclerc ne devaient pas lui être crédités en vertu de la loi du Québec.

Counsel for the applicant contends that the *Durand* case (*supra*) is authority for the propositions advanced on behalf of the applicant. That case is summarized in *Martin's Criminal Code, 1982*, thus [at page 634]: "This sub-section [659(2)] applies and requires the additional term of imprisonment to be served in the penitentiary even where it is imposed for violations of provincial statutes". Careful perusal of the reasons and order expressed by Mr. Justice Boilard does not support that proposition. The respondents in the *Durand* case, according to the signed transcript of the judgment (District of Montreal No. 05-013346-802) were "Maurice Forget, es-qualité de commandant section des mandats pour la police de la Communauté Urbaine de Montréal, et La Communauté Urbaine de Montréal -et- Le Procureur général de la Province de Québec, et le Procureur général du Canada, mis-en-cause". Neither the signed typescript, nor the published report of the case in 24 C.R. (3d), indicates any representations by counsel for the two attorneys general or that they participated in any manner whatsoever in the proceedings. The operative effective order pronounced by Boilard J. did not purport to command penitentiary officials to do anything. His words, reported at 24 C.R. (3d) 124-125 are:

[TRANSLATION] For all of these reasons, the application for mandamus is granted. I order the immediate issue of the writ addressed to the respondent Maurice Forget and enjoining him to execute forthwith all of the warrants of committal concerning the applicant Gilles Durand in his possession with respect to sentences which might have been imposed on him for the offences set out in paragraphs 3.1 to 3.27 inclusive of the application. And I further order that he deliver the warrants to the warden or such other officer designated by the warden of the federal penitentiary having jurisdiction over the person of Gilles Durand, who is now in the Philipp-Pinel Hospital.

I also order that the judgment which I have just now rendered be executory forthwith, notwithstanding the appeal.

All of the applicant's legal recourses against whomsoever are preserved. The proceedings taken by the applicant are dismissed with respect to the Montreal Urban Community. Costs of this application to follow.

While one can sympathize with Mr. Justice Boilard's enlightened desire to permit Durand to serve the sentences imposed for his provincial offences at the same time as he was serving criminal offence sentences in the federal penitentiary, it is clear that Mr. Justice Boilard did no more than to order

L'avocate du requérant fait valoir que l'affaire *Durand* (précitée) fait autorité quant aux principes avancés par son client. Cette cause est résumée ainsi dans le *Martin's Criminal Code, 1982* [à la page 634]: [TRADUCTION] «Ce paragraphe [659(2)] s'applique et exige que la période d'emprisonnement additionnelle soit purgée au pénitencier même si elle est imposée pour des violations de lois provinciales». Un examen attentif des motifs de l'ordonnance du juge Boilard ne corrobore pas ce principe. Selon les notes sténographiques signées du jugement (district de Montréal, n° du greffe 05-013346-802), les intimés dans l'affaire *Durand* étaient «Maurice Forget, es-qualité de commandant, section des mandats pour la police de la Communauté Urbaine de Montréal, et La Communauté Urbaine de Montréal -et- Le Procureur général de la Province de Québec, et le Procureur général du Canada, mis-en-cause». Ni les notes sténographiques ni le compte rendu de l'affaire publié dans 24 C.R. (3d) n'indiquent que l'avocat des deux procureurs généraux a fait valoir des arguments ou que ces derniers ont participé de quelque manière aux procédures. Le dispositif de l'ordonnance exécutoire prononcée par le juge Boilard ne visait pas à ordonner aux fonctionnaires du pénitencier de faire quelque chose. Il s'est exprimé comme suit aux pages 124 et 125 de 24 C.R. (3d):

Pour toutes ces raisons, la requête pour l'obtention d'un bref de mandamus est accueillie, j'ordonne que le bref émane immédiatement adressé à l'intimé, Maurice Forget, lui enjoignant d'exécuter sans délai tous les mandats de dépôt dont il est en possession concernant le requérant, Gilles Durand, relatifs à des peines qui lui auraient été imposées au sujet des offenses décrites aux alinéas 3.1 à 3.27 inclusivement de la requête et qu'il remette ces mandats de dépôts au directeur ou à tout autre officier que pourrait désigner le directeur du pénitencier fédéral qui possède juridiction sur la personne de Gilles Durand, qui se trouve, à l'heure actuelle, en milieu hospitalier à Philipp-Pinel.

J'ordonne également que le jugement que je viens de rendre soit exécutoire immédiatement nonobstant l'appel.

Je réserve au requérant ses recours contre qui que ce soit. Je déboute le requérant de son recours à l'égard de la Communauté Urbaine de Montréal et je déclare que les frais de cette requête suivront.

Bien que l'on puisse comprendre le désir louable du juge Boilard de permettre à Durand de purger les sentences qui lui étaient imposées pour ses infractions aux lois provinciales en même temps qu'il purgeait des sentences pour des infractions criminelles dans un pénitencier fédéral, il est évi-



a municipal official to remit the warrants to the federal official in charge of the penitentiary.

It would, no doubt, seem to be a reasonable and desirable result to permit the applicant herein to serve his sentences for failure to pay his provincial and municipal fines during his present incarceration in the federal penitentiary. Since neither the provincial nor the federal legislation under consideration produces that result, the applicant invites the Court to invoke the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in order to obtain that result.

In the circumstances, section 7 of the Charter would not help the applicant. It is true that he has been deprived of his liberty, because he is presently an inmate in a federal penitentiary. But it is not alleged by the applicant that such deprivation of liberty upon conviction under the *Narcotic Control Act* ran counter to the principles of fundamental justice. His right to liberty then has not been infringed or denied. The applicant does allege that his right to liberty will be infringed or denied when, instead of serving his provincial sentences while in the penitentiary, he may be required to serve them afterwards. The Attorney General of Quebec is not a party to these proceedings. The Federal Court of Canada is not "a court of competent jurisdiction" for purposes of section 24 of the Charter to compel the Quebec authorities to credit the applicant's time in the penitentiary towards his provincial sentences.

In regard to the applicant's rights under section 9 of the Charter, it is apparent that he is not arbitrarily detained or imprisoned. If he has a complaint against the application of the laws of Quebec in his present plight, it is equally apparent that the Federal Court is still not "a court of competent jurisdiction" to accord him any remedy in that regard. Neither federal law, nor the Federal Court, can interfere in the administration of the laws of Quebec.

Paragraph 11(b) exacts that "Any person charged with an offence has the right ... to be tried within a reasonable time". Counsel urged that by analogy this provision should be read to

dent que le juge Boilard n'a fait qu'ordonner à un fonctionnaire municipal de renvoyer les mandats au fonctionnaire fédéral responsable du pénitencier.

" Il serait sans doute raisonnable et souhaitable de permettre au requérant de purger pendant sa présente incarcération dans le pénitencier fédéral les sentences qui lui ont été imposées pour son omission de payer ses amendes provinciales et municipales. Étant donné que ni les lois provinciales ni les lois fédérales examinées ne permettent d'atteindre un tel résultat, le requérant demande à la Cour d'appliquer la *Charte canadienne des droits et libertés* afin d'y parvenir.

Vu les faits, l'article 7 de la Charte ne serait d'aucune utilité pour le requérant. Il est vrai qu'il a été privé de sa liberté puisqu'il est actuellement détenu dans un pénitencier fédéral. Toutefois, le requérant n'allègue pas qu'une telle privation de sa liberté, à la suite d'une condamnation en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, viole les principes de justice fondamentale. Son droit à la liberté n'a donc pas été violé ni dénié. Le requérant fait plutôt valoir que son droit à la liberté sera violé ou qu'il lui sera impossible de l'exercer si, au lieu de purger ses sentences pour des infractions provinciales pendant qu'il est au pénitencier, il est obligé de les purger par la suite. Le procureur général du Québec n'est pas partie à l'action. La Cour fédérale du Canada n'est pas «un tribunal compétent», aux fins de l'article 24 de la Charte, pour forcer les autorités québécoises à imputer sur les sentences qu'il doit purger pour les infractions provinciales le temps qu'il a passé au pénitencier.

En ce qui concerne les droits du requérant prévus à l'article 9 de la Charte, il est évident qu'il n'est pas détenu ni emprisonné arbitrairement. S'il a une plainte à formuler contre l'application des lois du Québec à sa situation actuelle, il est également manifeste que la Cour fédérale n'est pas «un tribunal compétent» pour lui accorder réparation à cet égard. Ni le droit fédéral ni la Cour fédérale ne peuvent s'immiscer dans l'application des lois du Québec.

L'alinéa 11b) prévoit que «Tout inculpé a le droit ... d'être jugé dans un délai raisonnable». L'avocate fait valoir qu'on devrait, par analogie, conclure que cette disposition signifie qu'il devrait

mean that one should be permitted to undergo one's imprisonment within a reasonable time. The analogy is unworkable. The reasonable time for undergoing imprisonment can only be such as is provided according to a law which itself retains its force and effect in contemplation of the Charter. Here again, no infringement of rights and freedoms can be levied against the laws of Canada, in these circumstances.

Paragraph 11(i) of the Charter has no application in regard to the laws of Canada in the circumstances of this case, because no punishment for the applicant's offence has been varied in the manner described in that paragraph.

For all these reasons, and not without some regret, I conclude that I cannot accede to the applicant's request. In such a situation, the respondents are entitled to an order for their costs, if they wish to seek them.

#### ORDER

1. The application for *mandamus* is denied with costs, if sought by the respondents.

être permis à une personne de purger sa peine d'emprisonnement dans un délai raisonnable. Une telle analogie n'est pas applicable. Le délai raisonnable pour subir un emprisonnement ne peut être que celui prévu dans une règle de droit qui reste elle-même opérante par rapport à la Charte. Une fois encore, dans les circonstances, on ne peut imputer de violation des droits et libertés aux lois du Canada.

L'alinéa 11*i*) de la Charte ne s'applique pas en ce qui regarde les lois du Canada dans les circonstances de l'espèce, parce que la peine qui sanctionne l'infraction du requérant n'a pas été modifiée de la manière décrite dans cet alinéa.

Pour tous ces motifs, et non sans quelques regrets, je conclus que je ne peux accéder à la demande du requérant. Dans un tel cas, les intimés ont droit à une ordonnance pour leur dépens s'ils désirent les obtenir.

#### ORDONNANCE

1. La demande de *mandamus* est rejetée avec dépens si les intimés les demandent.